

**Avenant du 1^{er}/07/2005 à l'accord du 9 juillet 1992
relatif aux rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG)**

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Valenciennois et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Cambrésis, d'une part

Et

Les organisation syndicales de salariés soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties signataires rappellent que le présent accord sur les rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG) ne peut avoir pour conséquence d'interférer sur les négociations dans les entreprises.

Il confirme leur volonté de créer les éléments d'un dialogue social et d'une politique contractuelle constructive malgré une conjoncture peu favorable et une compétitivité des entreprises malmenée.

Article 1 -

Le présent avenant a pour objet de déterminer, en application et dans le cadre de l'accord du 9 juillet 1992, les Rémunérations Annuelles Hiérarchiques Garanties (RAHG) à partir de l'année 2005 dans les entreprises relevant du champ d'application territorial et professionnel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis du 13 juillet 1990.

Article 2 -

Le présent barème de Rémunérations Annuelles Hiérarchiques Garanties (RAHG), est établi sur la base de 151,67 heures, correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, figurant en annexe du présent avenant et ayant pour objet exclusif d'apporter à l'ensemble des salariés des entreprises concernées la garantie de rémunérations minimales annuelles.

Le présent barème sera adapté à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

Article 3 -

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension.

Article 4 -

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt aux secrétariats greffes des Conseils de Prud'hommes de Valenciennes et Cambrai dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Les parties signataires s'engagent également à déposer le présent avenant à la Direction Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le 1^{er} juillet 2005.

Pour l'UIMM Valenciennois

Pour l'UIMM Cambrésis

Pour la CGT/FO
Valenciennes

Pour la CGT/FO
Cambrai

Pour la CFTC
Valenciennes

Pour la CFTC
Cambrai

Pour la CFDT
Valenciennes

Pour la CFDT
Cambrai

Pour la CFE/CGC
Valenciennes

Pour la CFE/CGC
Cambrai

Pour la CGT
Valenciennes

Pour la CGT
Cambrai

**Avenant du 1^{er}/07/2005 à la Convention Collective
des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis
relatif à la valeur de point et prime de panier de nuit**

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Valenciennois et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Cambrésis, d'une part

Et

Les organisations syndicales de salariés soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 -

Le présent avenant est conclu dans le cadre et en application de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis du 13 juillet 1990.

Il a pour objectif de fixer :

- d'une part la valeur du point servant de base de calcul aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques et la Prime d'Ancienneté telle que prévue aux articles 9-3-1 et 9-8 de la dite convention collective et par son annexe 1,
- d'autre part, le montant de la prime de panier de nuit prévue par l'article 10 de la convention susvisée.

Article 2 -

A compter du 1^{er} septembre 2005, la valeur de point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 3,84 euros.

Pour vérifier si le salarié a bénéficié d'un montant de prime d'ancienneté tel qu'il résulte de la présente valeur de point, il sera notamment tenu compte des éventuelles compensations de la prime d'ancienneté, accordées dans le cadre d'une réduction d'horaire, même si ces compensations ont été intégrées au salaire de base.

Article 3 -

Les rémunérations minimales hiérarchiques servent notamment de base de calcul aux primes d'ancienneté prévues par l'article 9-8 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis du 13 juillet 1990.

Leurs valeurs seront adaptées à la durée effective de travail à laquelle sont soumis les salariés.

Article 4 -

La prime de panier de nuit est maintenue à 7,15 euros.

Article 5 -

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension.

Article 6 -

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt aux secrétariats-greffes des Conseils de Prud'hommes de Valenciennes et Cambrai dans les conditions prévues à l'Article L. 132-10 du Code du Travail.

Les parties signataires s'engagent également à déposer le présent avenant à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le 1^{er} juillet 2005.

Pour l'UIMM Valenciennois

Pour l'UIMM Cambrésis

Pour la CGT/FO
Valenciennes

Pour la CGT/FO
Cambrai

Pour la CFTC
Valenciennes

Pour la CFTC
Cambrai

Pour la CFDT
Valenciennes

Pour la CFDT
Cambrai

Pour la CFE/CGC
Valenciennes

Pour la CFE/CGC
Cambrai

Pour la CGT
Valenciennes

Pour la CGT
Cambrai